

fiche 30

Orientation des élèves

I - VOIES D'ORIENTATION

II - PROCÉDURE

[II-1 Champ d'application de la procédure conduisant à la décision d'orientation](#)

[II-2 Demandes d'orientation formulées par les familles et propositions du conseil de classe](#)

[II-3 La décision d'orientation](#)

III - COMMISSION D'APPEL

[III-1 Composition](#)

[III-2 Procédure](#)

[III-3 Décision](#)

IV - LES SUITES DE LA DÉCISION DÉFINITIVE D'ORIENTATION

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que les élèves mènent en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités. Elle se construit tout au long de leur scolarité, grâce à un dialogue régulier entre les élèves, les parents, les enseignants, les conseillers d'éducation, la direction des établissements et les conseillers d'orientation - psychologues. Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle et sur les professions ainsi que sur les perspectives et les débouchés professionnels fait partie intégrante du « droit à l'éducation » (art. [L. 313-1](#) du code de l'éducation).

I - VOIES D'ORIENTATION

Aux termes de l'article [D. 331-36](#) du code de l'éducation, les demandes, les propositions et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation. L'arrêté en date du 17 janvier 1992 dresse la liste des voies d'orientation prévues à l'article D. 331-36.

Après la classe de troisième, les élèves peuvent être orientés en classe de seconde générale et technologique, en classe de seconde à régime spécifique (cf. l'arrêté du 10 juillet 1992 relatif à la liste des sections des lycées d'enseignement général et technologique accessibles à partir d'une classe de seconde à régime spécifique, à compter de la rentrée scolaire de 1992-1993), en classe de seconde professionnelle correspondant à la première année de préparation au brevet d'études professionnelles, ou en première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle.

Après la classe de seconde générale et technologique, les élèves sont orientés soit vers les diverses séries des classes de première puis de terminale préparant aux séries correspondantes du baccalauréat, soit vers les classes de première puis de terminale préparant au brevet de technicien et au brevet de technicien agricole, soit vers les classes de première puis de terminale accessibles à partir des classes de seconde spécifique. Pour les voies d'orientation correspondant aux enseignements technologiques et professionnels, les demandes d'orientation peuvent porter sur une ou plusieurs spécialités professionnelles.

La procédure d'orientation instituée par les articles [D. 331-32](#) à D. 331-35 du code de l'éducation n'est mise en œuvre que pour les décisions d'orientation dans les voies ainsi définies. À l'intérieur d'une voie d'orientation, le choix des enseignements optionnels ou des spécialités incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Toutefois, les voies d'orientation définies par l'arrêté du 17 janvier 1992 n'excluent pas des parcours scolaires différenciés pour des cas particuliers, mais ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur. Ils sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils de classe d'origine et d'accueil.

II - PROCÉDURE

II-1 Champ d'application de la procédure conduisant à la décision d'orientation

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement veille notamment au bon déroulement de l'orientation (article [R. 421-10](#) du code de l'éducation).

La procédure conduisant à la décision d'orientation par le conseil de classe n'est mise en œuvre, s'agissant du redoublement, qu'à la fin de chacun des cycles du collège (fin de 6e, de 4e ou de 3e) et des lycées. Selon l'article [D. 331-29](#) du code de l'éducation, en effet, à l'intérieur des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.

Si le conseil de classe est habilité à proposer un redoublement en cours de cycle, le chef d'établissement ne peut pas s'opposer au passage de l'élève dans la classe supérieure dès lors que la proposition de redoublement ne recueille pas l'accord de la famille de l'élève ou de l'élève majeur¹. Cette règle ne s'applique pas lorsque le règlement des études concerné donne au chef d'établissement le pouvoir de prononcer le passage à la classe supérieure. C'est ainsi le cas des élèves de S.T.S. en vertu du décret [n°95-665](#) du 9 mai 1995 (art. 7 et 8) portant règlement général du brevet de technicien supérieur. Il en est de même à l'intérieur des cycles des lycées.

Par ailleurs, le juge considère que la répartition des élèves dans les classes et les groupes formés en vue de l'enseignement des différentes options qui leur sont offertes relève des pouvoirs d'organisation du chef d'établissement et constitue une mesure d'ordre intérieur n'ayant aucune incidence sur l'orientation ultérieure des élèves, donc insusceptible de recours pour excès de pouvoir. Est de même insusceptible de recours contentieux la décision d'un inspecteur d'académie refusant de transférer un élève d'une classe à une autre de même niveau. Une telle décision constitue en effet une mesure relevant de l'organisation interne de l'établissement scolaire et n'est pas de nature à influencer sur le déroulement de la scolarité, ni sur les choix d'orientation ultérieurs de l'élève².

¹ TA, Versailles, 17 décembre 1991, Mlle M, n° 913845

² TA, Toulouse, 23 septembre 1993, P, n° 93-02229

Toutefois, le refus de procéder en cours d'année, à un changement de l'option initialement choisie par l'élève constitue une décision faisant grief et est, comme telle, susceptible d'un recours en annulation³.

II-2 Demandes d'orientation formulées par les familles et propositions du conseil de classe

Les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation ou de redoublement, en fonction des informations fournies par les conseillers d'orientation, des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative et du bilan établi par le conseil de classe au cours de l'année terminale de chacun des cycles du collège (6^e, 4^e et 3^e).

Ces demandes sont examinées par le conseil de classe qui émet des propositions d'orientation (art. [D. 331-32](#) du code de l'éducation. Hors le cas d'erreur manifeste d'appréciation, le juge administratif refuse de contrôler les appréciations que le conseil de classe a portées sur l'aptitude d'un élève à poursuivre ses études dans le même établissement ou dans un autre établissement dispensant un enseignement général, technologique ou professionnel⁴.

II-3 La décision d'orientation

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci (art. [L. 331-7](#) du code de l'éducation).

La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève. Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur (art. [L. 331-8](#) du code de l'éducation).

Lorsque la proposition du conseil de classe - concernant l'orientation en fin de troisième ou en fin de seconde générale et technologique ou le redoublement à la fin de l'un des cycles de collège ou de lycée - est conforme aux demandes formulées par l'élève ou sa famille, le chef d'établissement prend la décision d'orientation ou de redoublement conformément à cette proposition et la notifie aux intéressés (art. [D. 331-33](#) du code de l'éducation).

Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée (art. [L. 331-8](#) du code de l'éducation).

Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement (art. [D. 331-34](#) du code de l'éducation).

Aux termes du quatrième alinéa de l'article [D. 331-34](#) du code de l'éducation, « Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts (...) ».

Le juge administratif considère ainsi comme irrégulière une décision dépourvue de motivation⁵.

Une motivation insuffisante peut être considérée comme une absence de motivation : le juge a par exemple annulé une décision refusant à un élève l'autorisation de suivre les cours d'une classe supérieure, au motif qu'elle ne contenait qu'une motivation de fait si générale qu'elle équivalait, compte tenu du niveau scolaire de l'intéressé, à une absence de motivation⁶. La décision motivée du chef d'établissement est adressée aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils l'acceptent ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification (art. [D. 331-34](#) du code de l'éducation). Cette notification comporte le nom et l'adresse professionnelle du président de la commission d'appel compétente, ainsi que le délai d'appel.

Créatrice de droits, la décision d'orientation ne peut être retirée, conformément aux règles du retrait des décisions expresses créatrices de droits⁷, qu'en cas d'illégalité et dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Le retrait en septembre d'une autorisation de triplement d'une classe de terminale accordée en juin au profit d'un élève majeur a ainsi été annulé ; aucun texte n'interdisant la réinscription d'un élève pour une troisième année de terminale, la décision n'était donc pas entachée d'illégalité⁸.

III.COMMISSION D'APPEL

III-1 Composition

³ CE, [5 novembre 1982, A, n° 23394](#)

⁴ CE, [10 janvier 1969, G, n° 74293](#)

⁵ CE, [20 octobre 1995, K, n° 131543](#)

⁶ TA, Dijon, 11 février 1992, G, n° 88 776

⁷ CE, [26 octobre 2001, M. T., n° 197018](#)

⁸ CAA, Douai, [7 mai 2002, M. K., n° 99DA00835](#)

La commission d'appel, prévue par l'article [D. 331-35](#) du code de l'éducation, est présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant, choisi parmi ceux de ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection et de direction. Elle comprend conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel :

- deux chefs d'établissement du type de l'établissement scolaire concerné ;
- trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;
- un conseiller principal d'éducation et un conseiller d'éducation-psychologue ;
- un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- trois représentants des parents d'élèves.

L'inspecteur d'académie nomme l'ensemble de ces membres pour une durée d'un an renouvelable. Les représentants des parents d'élèves, qui comprennent trois titulaires et trois suppléants, sont nommés sur proposition des associations de parents d'élèves. La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire. Des sous-commissions d'appel, dont la composition et le fonctionnement sont identiques à ceux de la commission d'appel, à l'exception de la présidence assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission, peuvent être mises en place par l'inspecteur d'académie.

III-2 Procédure

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel ses décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles de l'éclairer.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent, sur leur demande écrite auprès du président de la commission d'appel, être entendus par celle-ci. L'élève mineur peut également, avec l'accord de ses parents, demander à être entendu. Les uns et les autres peuvent adresser au président de la commission tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance (art. D. 331-35 du code de l'éducation).

Le dossier de l'élève est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle l'élève appartient et par le conseiller d'orientation-psychologue intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. Ces deux rapporteurs n'ont pas voix délibérative. La présentation du dossier par un professeur étranger à l'établissement entraîne l'annulation de la décision⁹.

III-3 Décision

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives (art. D. 331-35 du code de l'éducation) et peuvent donc faire l'objet de recours contentieux devant le juge administratif. La décision de la commission d'appel ne peut faire l'objet d'aucun recours gracieux ou hiérarchique : seule la voie contentieuse est ouverte¹⁰.

La décision de la commission d'appel doit être motivée. Le juge administratif a ainsi considéré que la décision de la commission d'appel, motivée par la mention « niveau requis non atteint » pour justifier le refus de passage en classe de seconde d'un élève, ne comportait pas les éléments de faits sur lesquels elle se fondait et qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de la motivation posées par la loi de 1979, sur la motivation des actes administratifs¹¹.

Le contrôle exercé par le juge est un contrôle restreint qui porte notamment sur le contrôle de la composition de la commission, qui doit exclure toute partialité, et l'erreur manifeste d'appréciation¹².

La circonstance que des camarades de classe auraient des résultats ou des aptitudes identiques, voire inférieurs, à ceux de l'élève dont le dossier est examiné par la commission d'appel, n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de celle-ci, qui procède à un examen particulier des mérites de l'élève en cause, indépendamment de l'appréciation des mérites de ses condisciples¹³.

Le recours auprès de la commission d'appel constitue un recours administratif préalable obligatoire¹⁴. La décision de la commission d'appel se substitue à celle du chef d'établissement dont elle purge les irrégularités de forme et de procédure qui ne sauraient être ultérieurement invoquées¹⁵.

⁹ TA, Montpellier, 17 octobre 1989, B. n° 891605

¹⁰ CAA, Marseille, 25 septembre 2001, M. P., n° 97MA01791 et 99MA00231

¹¹ CAA, Marseille, 20 juillet 1999, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/C. n° 97MA05508

¹² CAA, Paris, 1^{er} octobre 2002, M. et Mme L., n°02PA01330

¹³ TA, Poitiers, 11 octobre 1989, M. n° 60189

¹⁴ CAA, Nancy, 6 janvier 2000, M. F. n° 96NC02415

¹⁵ CAA, Marseille, 29 novembre 2005, M. et Mme C. c/ Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 01MA02719

IV - LES SUITES DE LA DÉCISION DÉFINITIVE D'ORIENTATION

Si, au terme de la procédure d'orientation, les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. Ce maintien est de droit, selon l'article [D. 331-37](#) du code de l'éducation.

L'affectation de l'élève dans la voie d'orientation, en fonction des décisions d'orientation devenues définitives et des choix de l'élève ou de ses parents, est de la compétence de l'inspecteur d'académie pour les formations implantées dans le département. Les travaux préalables à l'affectation des élèves sont réalisés par la commission préparatoire à l'affectation des élèves, dont la composition est fixée par un arrêté du 14 juin 1990.

Présidée par un représentant de l'inspecteur d'académie, elle comprend les chefs des établissements scolaires d'accueil, deux chefs des établissements scolaires d'origine, un directeur de centre d'information et d'orientation ou son représentant, un représentant du directeur régional de l'agriculture et de la forêt et deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public, au titre des associations les plus représentatives dans le département. Les membres de la commission sont nommés par l'inspecteur d'académie pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, l'inspecteur d'académie désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves. L'inspecteur d'académie détermine le ressort géographique de la commission préparatoire à l'affectation des élèves ainsi que les niveaux scolaires concernés.

Textes de référence

- Code de l'éducation, [art. L. 313-1](#) à 313-6 et art. [L. 331-7](#) et art. L. 331-8
- Code de l'éducation, [art. D. 331-23](#) à D. 331-45
- Code de l'éducation, article [R. 421-10](#)
- [Loi n° 79-587](#) du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- [Décret n°95-665](#) du 9 mai 1995 portant règlement général du B.T.S.
- Arrêté du 10 juillet 1992 relatif à l'orientation des élèves
- [Arrêté du 14 juin 1990](#) relatif à la commission d'appel
- [Arrêté du 14 juin 1990](#) relatif à la commission préparatoire à l'affectation des élèves
- [Arrêté du 17 janvier 1992](#) relatif aux voies d'orientation modifié par l'arrêté du 1^{er} septembre 2006